



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **19 SEP. 2023**

\\ddtm62-v1-file\SER\02-Communes\Bonnières-62154\Superf\Step\Epandage\Curage 2
bassins 2023\ accord déclaration.odt

Monsieur le Président,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif au :

**Plan d'épandage des boues de curage du système d'assainissement
situé sur la commune de BONNIERES**

n'a pas fait l'objet d'une opposition. **Vous trouverez ci-joint un nouveau récépissé de déclaration annulant le récépissé délivré le 15 juin 2023. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet a toujours la possibilité d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie des communes de BONNIERES, FREVENT dans le Pas-de-Calais et BARLY dans la Somme où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Canche et de l'Authie pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais et de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes du Ternois
400 Rue de Maisnil
Parc des Moulins
62130 HERLIN LE SEC




Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

**l'Adjointe au Chef de Service
de l'Environnement**



Delphine CHEVALIER

Copie transmise :

- *Mairie de BONNIERES, FREVENT et BARLY*
- *CLE du SAGE de la Canche et de l'Authie*
- *DDTM 80*
- *SEDE*
- *SATEGE 62 et 80*



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions
départementales des
territoires et de la mer**



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le **19 SEP. 2023**

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE CURAGE
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BONNIERES**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais, M. Jacques BILLANT ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-60-48 du 1er septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu la décision du 5 septembre 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, Responsable du bureau de la police de l'eau de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 5 juin 2023, présentée par la Communauté de Communes du Ternois, enregistrée sous le n° AIOT 0100022791 et relative à l'épandage des boues du système d'assainissement de la lagune de BONNIERES ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 15 juin 2023 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS
400 Rue de Maisnil
Parc des Moulins
62130 HERLIN LE SEC

concernant le plan d'épandage des boues issues du curage de 2 bassins (un bassin eaux usées et 1 bassin pluvial) du système d'assainissement par lagunage de BONNIERES dont la réalisation est prévue sur les communes de BONNIERES et FREVENT dans le Pas-de-Calais et de BARLY dans la Somme. Le récépissé délivré le 15 juin 2023 est annulé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	Epannage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise	Déclaration	Aucun

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
	<p>entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>		

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des communes de BONNIERES, FREVENT et BARLY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Canche et Authie pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais et de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de BONNIERES, FREVENT et BARLY ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet de la Somme et par délégation

Pour la directrice départementale

des territoires et de la mer

La Responsable du Bureau
Police de l'Eau


Aurélie SAISOU

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation

Pour le directeur départemental

des territoires et de la mer

l'Adjointe au Chef du Service
de l'Environnement


Delphine CHEVALIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)